

# COMMUNE DE BASSINS



## REGLEMENT COMMUNAL POUR L'UTILISATION DU TERRAIN DE CAMPING DU JUBILLET



## Dispositions générales

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre et la tranquillité de chacun.  
Le simple fait de séjourner dans le camp entraîne l'acceptation tacite des présentes dispositions.

## Location

1. Les emplacements de camping sont définis par la Municipalité et sont délimités par un bornage indicatif. Ils sont loués à l'année, soit : du 1er janvier au 31 décembre. Le bail est reconduit tacitement d'année en année sauf résiliation écrite, donnée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance, soit : pour le 1er octobre.  
**Le loyer est calculé en fonction de la surface de l'emplacement loué, le prix est fixé au m<sup>2</sup> et défini par la Municipalité de Bassins.**  
Il est payable avant le 30 juin de l'année en cours. Le tarif peut être réajusté conformément à l'index des prix à la consommation.  
La taxe de séjour est encaissée en sus et en même temps que le loyer.
2. Les places ne sont pas transmissibles. En cas de départ, ou de vente de la caravane, l'emplacement devenu libre revient à la Commune de Bassins qui en dispose librement.  
La sous-location est interdite.

## Installations

1. Le nombre maximum de places est fixé à dix-huit. Les caravanes doivent occuper l'emplacement figurant sur le plan spécial et selon les directives de la municipalité ou de son représentant.  
Il ne peut être placé plus d'une caravane par parcelle. La distance entre elles sera de six mètres au minimum. La distance à la limite de parcelle doit être de trois mètres au moins.  
Pour le surplus, les dispositions de l'article 36 al. 2 de la loi du 11.09.78 sur les campings et caravanings résidentiels sont applicables.

Toutes annexes ou autres constructions sont interdites. **Il n'est pas permis de s'étendre au-delà de sa parcelle et, en particulier, dans la forêt avoisinante (se référer à la législation forestière).**

2. Seul un auvent, ou un avant-toit ou porche d'entrée est autorisé. Le matériau, les dimensions et la couleur sont imposés par la municipalité à laquelle une demande doit être adressée avant toute exécution.  
Pour chaque emplacement, une cabane à accessoires, préfabriquée, genre « cabane de jardin », est admise. Ses dimensions n'excéderont pas :  
largeur: 180 cm ; longueur: 200 cm ; hauteur au faite: 210 cm.  
Les autres constructions telles que : pavillons, barrières de tout genre, portails, paravents fixes, etc, sont prohibés.  
Un dallage de 20 m<sup>2</sup> au maximum, d'un seul tenant, peut y être posé.
3. Les haies vives sont autorisées, hauteur maximum: 120 cm, autour d'une partie de la parcelle seulement. En cas de départ du locataire, haies et arbustes ne peuvent pas être enlevés sans l'accord de la municipalité.

### Propreté

1. La propreté du bloc sanitaire est à la charge et sous la responsabilité des locataires. Les enfants en dessous de six ans seront accompagnés aux toilettes. Les serviettes, langes, ainsi que tous objets présentant des risques d'obstruction des canalisations doivent être déposés dans les sacs prévus à cet effet.  
Le lavage et le séchage du linge sont interdits dans l'enceinte du camp.
2. Les locataires sont responsables de la propreté de leur emplacement et du chemin qui le borde. Les caravanes seront maintenues en bon état de propreté. La municipalité pourra faire évacuer les caravanes vétustes et mal entretenues et exclure le locataire responsable.

3. Les campeurs reçoivent une carte de la déchetterie de la Rapaz par emplacement, sont considérés comme résidence secondaire et sont soumis à l'article 12 alinéa 1 du règlement communal sur la gestion des déchets.
4. Le lavage des voitures est interdit dans le camping et aux alentours.

### Circulation

- 5.1 A l'intérieur du camp, la circulation des véhicules est limitée au strict nécessaire et à 10 km/heure. Cas urgents exceptés, toute circulation dans l'enceinte du terrain est interdite de 22 heures à 7 heures.  
A l'intérieur du camping, le stationnement des véhicules doit se faire sur la parcelle louée.

### Police

1. Chacun respectera la tranquillité et le repos d'autrui en évitant tout bruit inutile dès 22 heures.
2. Les feux en plein air sont autorisés. Ils ne seront allumés qu'avec une extrême prudence et resteront sous la constante surveillance de personnes adultes.
3. Les animaux familiers sont tolérés dans le camping. Les chiens doivent être tenus en laisse ou à l'attache (réserve de chasse).  
Les propriétaires de ces animaux sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est interdit de les introduire à l'intérieur des installations sanitaires, ils ne doivent pas être laissés en liberté ni enfermés dans le camping en l'absence de leur maître.  
Il est admis deux chiens au maximum, par caravane.

4. Il n'est pas permis aux enfants de jouer à proximité des toilettes et sur les chemins.  
Les jeux susceptibles d'incommoder les autres usagers du camp ou en gêner l'exploitation sont interdits.
5. Il est interdit de pénétrer dans les propriétés privées voisines du camp. Il sera voué un soin particulier à la protection de l'environnement.
6. Toute tenue choquante ou indécente est prohibée.
7. Durant la période hivernale (environ 1er novembre au 31 mars) l'eau sera coupée au bloc sanitaire. Pendant cette période, l'usage de ce dernier est interdit.
8. En hiver, seuls la caravane et les dalles au sol peuvent demeurer. Les emplacements seront laissés dans un ordre et une propreté parfaits.
9. L'offre ou la vente de marchandises, la mendicité et le colportage sont interdits dans le camping et à proximité.
10. L'accès du camp est interdit aux campeurs itinérants. Tous les emplacements sont loués à l'année.

### Dispositions finales

1. Les lois et règlements cantonaux et communaux sont applicables dans tous les cas non prévus par le présent règlement.
2. La municipalité peut renvoyer, sans préjudice de poursuites éventuelles, toute personne contrevenant aux présentes dispositions.
3. Les parties font élection de domicile et de for au lieu de situation du camping pour le règlement ou l'arbitrage de tout conflit consécutif à l'application du présent règlement.

## Dispositions transitoires

1. Les constructions existantes sont tolérées. Elles ne seront ni réparées ni transformées. Lors de leur remplacement, leur propriétaire se conformera aux dispositions du présent règlement.
2. Les caravanes installées sur les parcelles 8 et 9 du plan ad'hoc sont acceptées dans leur implantation actuelle.  
Lors de leur remplacement, le nouvel engin sera placé conformément aux dispositions du présent règlement.

Approuvé par la Municipalité le